

**Le Maire de la Ville de Crépy-en-Valois (Oise),**

**Vu** la loi des 2 et 7 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

**Vu** la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**Vu** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

**Vu** le Code de commerce,

**Vu** le Code de la santé publique,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-18 et suivants,

**Vu** le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

**Vu** la circulaire n°77-507 du Ministère de l'Intérieur,

**Vu** les dispositions du Règlement sanitaire du département de l'Oise,

**Vu** le règlement des marchés publics d'approvisionnement de la Ville de Crépy-en-Valois du 15 décembre 2003,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le règlement des Foires et Marchés de la Commune, suite à la reprise en régie directe du service,

**Considérant** que le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la foire annuelle, ainsi que les deux marchés communaux d'approvisionnement de la Ville de Crépy-en-Valois doivent se dérouler,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser les étalages sur la voie publique afin de préserver l'intérêt de la communauté et de sécuriser la circulation,

**Considérant** que l'élaboration du présent règlement a fait l'objet d'une consultation de la Commission paritaire comprenant des représentants des commerçants des 2 marchés de la Commune,



**PREAMBULE :**

Les marchés de Crépy en Valois proposent une multitude de produits de qualité au cœur des quartiers de la ville.

Marchés hebdomadaires, lieux de rencontre et de promenade, lieux d'échanges et de convivialité, ils participent à l'animation et à la vie de notre ville.

La Ville de Crépy en Valois assure leur création, leur organisation et leur gestion en lien étroit avec la Commission paritaire des marchés.

Cette commission, regroupe des représentants de la Commune (élus et services) et des représentants des commerçants des marchés. Elle examine toute question relative au bon fonctionnement des marchés : création, localisation, installation, jours et horaires, règlement. Les marchés évoluent au rythme des attentes et modes de vie ; la réglementation s'adapte.

**LES GRANDS PRINCIPES :****I. Les emplacements sont tenus par des professionnels autorisés**

Les commerçants non sédentaires doivent respecter les règles de leur profession :

- ✓ Être inscrit au registre du commerce, au registre des métiers ou être auto-entrepreneur
- ✓ Détenir la carte de commerçant non sédentaire
- ✓ Cotiser aux divers organismes sociaux
- ✓ Avoir une assurance de responsabilité professionnelle

Nul ne peut s'installer sur le marché s'il n'a pas été expressément autorisé par un agent de la Ville, titulaire de l'autorité municipale : le placier.

Cette autorisation est donnée en fonction des places disponibles selon le critère de l'ancienneté et de la diversité de l'offre.

**II. Lieu de rencontre et de convivialité**

Les commerçants non sédentaires doivent rendre leur étal attractif et qualitatif pour maintenir le dynamisme économique des marchés.

Le marché est un espace public qui concilie accessibilité, sécurité, esthétique urbaine et développement des activités économiques.

**III. Protection du consommateur**

Chaque profession a ses règles déontologiques et d'hygiène.

Les étalages doivent être de nature à assurer la sécurité alimentaire des consommateurs.

Les produits manufacturés doivent être conformes aux normes CE.

Les professionnels doivent préserver la confiance des consommateurs par des pratiques commerciales loyales.

**IV. Respect de l'environnement**

Les marchés de plein air sont organisés sur des espaces publics partagés avec la population.

L'installation et le déroulement des marchés doivent se faire en limitant les nuisances sonores et olfactives.

La propreté de l'espace public doit être assurée avant, pendant et après le marché, en s'assurant qu'aucun déchet ne soit posé sur le sol et que les emplacements soient rendus propres après le départ des commerçants.

## Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 :

L'arrêté en date du 15 décembre 2003 portant règlement des marchés est abrogé, et remplacé par les dispositions qui suivent.

### Article 2 : Objet

Cet arrêté s'applique aux marchés d'approvisionnement et à la foire annuelle.

Tout commerçant alimentaire ou non alimentaire, en règle avec les lois du commerce peut exercer sans contrainte son activité sur les marchés de la Commune.

### Article 3 : Lieux, horaires et périmètres du marché

La Commune organise deux marchés hebdomadaires et une foire annuelle.

Le marché du mercredi se tient de 8h à 12h30, place de la République.

Le marché du dimanche se tient de 8h à 12h30, avenue du président Kennedy sur un emplacement dédié et une partie délimitée du parking situé devant le centre commercial.

La foire annuelle, organisée le 1<sup>er</sup> dimanche de novembre (sauf s'il s'agit du 1<sup>er</sup> novembre, dans ce cas elle a lieu le dimanche suivant), se tient de 9h à 18h dans le périmètre suivant : rue Charles de Gaulle, place Michel Dupuy, rue Nationale et route de Compiègne.

En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'étendre les marchés, de les limiter à certains emplacements ou d'en limiter le périmètre. Il en est de même pour la foire annuelle.

### Article 4 : Horaires d'installation

#### Marchés :

Les jours et heures de tenue des marchés ont un caractère impératif. Ils s'imposent à tous les commerçants exposants ou désirant exposer sur les marchés de Crépy-en-Valois.

Toutefois, en cas de fortes intempéries ou de grands froids, sous réserve de l'accord du placier, et sous le contrôle de la Police municipale, les commerçants présents sur les marchés ont la possibilité de quitter leur emplacement avant les heures fixées par le présent règlement.

|           | Arrivée | Véhicules |        | Arrêt des ventes | Evacuation terminée pour nettoyage |
|-----------|---------|-----------|--------|------------------|------------------------------------|
|           |         | Départ    | Retour |                  |                                    |
| Abonnés   | 6h      | 8h30      | 12h30  | 12h30            | 14h                                |
| Passagers | 7h30    |           |        |                  |                                    |

#### Foire annuelle :

La Foire annuelle se tient de 9h à 18h.

L'arrivée des commerçants et leur placement se fait à partir de 6h. Leurs véhicules doivent être évacués du périmètre à 8h30 au plus tard pour le passage de la commission de sécurité.

**Article 5 : Emplacements**

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

**Article 6 : Nettoyage**

La propreté de l'espace public doit être assurée avant, pendant et après le marché.

Les commerçants de la foire annuelle et des marchés doivent se conformer strictement aux dispositions de l'article 36 du présent règlement, et respecter les horaires de fin de vente, rangement et évacuation (article 4).

A l'issue des séances, les déchets doivent être rassemblés par les commerçants dans les zones ou les containers prévus à cet effet. Seuls les déchets directement liés à la tenue de la séance peuvent être laissés, les autres doivent être repris et évacués par les commerçants.

Le nettoyage du domaine public est ensuite assuré par les services municipaux.

**Article 7 : Raccordements électriques**

La Commune met à disposition des commerçants des marchés des bornes d'alimentation électrique.

Chaque commerçant qui les utilise doit s'assurer que son raccordement est conforme aux normes CE, notamment en cas d'utilisation de rallonges, et respecter les dispositions de l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2011 relatif aux appareils électriques amovibles et à leurs conditions de raccordement et d'utilisation.

Tout matériel défectueux doit être immédiatement débranché.

## **Titre II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

**Article 8 : Règles d'attribution**

Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés et pour la foire annuelle sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

**Article 9 : Nature du commerce**

Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé la Commune, et avoir obtenu son autorisation.

**Article 10 : Autorisation d'installation et attribution des emplacements**

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà, et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués par le placier dans l'ordre chronologique d'inscription, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Une distance de 2,70 mètres minimum doit être respectée entre deux commerces sédentaires ou non-sédentaires de même type (à côté ou en face).

Le placier peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

**Article 11 : Fréquences de paiement**

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au mois.

Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

**Article 12 : Abonnements**

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le placier a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 3 mois.

Les emplacements laissés vacants sans respect du préavis, pourront être réattribués de suite.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par commerçant.

**Article 13 : Attribution des places d'abonnés**

L'attribution des places d'abonnés est décidée par la Commune. Le nombre d'abonnement est limité à 80% des emplacements.

La prise de possession de la place d'abonné devra se faire dans un délai de 15 jours à dater de la notification de cette décision, sous peine d'annulation de plein droit de celle-ci.

L'attribution ne devient définitive d'une part qu'après la présentation des pièces mentionnées à l'article 17, et d'autre part, qu'à l'issue d'une période probatoire jugée satisfaisante de 6 mois. Cette période probatoire permettra à la Commune de juger de la qualité, de la présentation et de l'hygiène du commerce, ainsi que de la discipline et de l'assiduité du commerçant.

Le commerçant doit prendre un abonnement pour chaque marché auquel il souhaite participer. Un abonnement pris pour l'un des marchés ne crée aucun droit pour l'autre marché communal ou pour la foire annuelle.

**Article 14 : Emplacements passagers**

Les emplacements passagers sur les marchés sont constitués des emplacements définis comme tels, et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à compter de 7h30.

L'attribution des places disponibles se fait à compter de 7h30. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué par le placier à un autre professionnel. Ces professionnels ne peuvent cependant considérer cet emplacement comme définitif.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes, et leur localisation est définie par le placier.

L'attribution d'un emplacement à un commerçant passager reste aléatoire, une même place ne pourra pas être garantie pour chaque marché et ne pourra pas non plus être dispensée de l'autorisation expresse du placier pour l'occupation d'une place.

Les emplacements ne sont attribués qu'aux personnes en règle avec les lois et règlements relatifs à l'exercice du commerce non sédentaire et justifiant des documents prévus à l'article 17.

Le non-respect de cette prescription rend caduque de plein droit toute autorisation de déballer qui aurait pu être délivrée.

**Article 15 : Dispositions spécifiques aux emplacements pour la foire annuelle**

Les boutiques riveraines ont priorité pour obtenir l'emplacement situé devant leur magasin, c'est à dire au droit de leur façade, s'ils en font la demande.

Les commerçants sédentaires doivent toutefois répondre aux obligations suivantes :

- ✓ occuper effectivement l'emplacement devant leur magasin, à défaut il sera attribué à un commerçant non-sédentaire,
- ✓ respecter les dispositions du présent règlement et les prescriptions de police applicables aux foires et marchés.

Les commerçants sédentaires ayant été autorisés par la Commune à occuper le domaine public par une terrasse ouverte ont priorité pour installer leur terrasse le jour de la foire annuelle.

Les commerçants non-sédentaires, et les commerçants sédentaires autres que ceux qui occupent l'emplacement situé devant leur propre boutique, s'acquittent des droits de place en vigueur auprès du placier.

**Article 16 : Dépôt de la candidature**

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite auprès de la Commune. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- ✓ les nom et prénoms du postulant,
- ✓ sa date et son lieu de naissance,
- ✓ son adresse,
- ✓ l'activité précise exercée,
- ✓ les justificatifs professionnels,
- ✓ le ou les marchés choisis, avec les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci.

Les demandes sont prises en compte dans l'ordre de leur arrivée. Elles doivent être renouvelées chaque année.

**Article 17 : Pièces à fournir**

Les marchés de la Commune, et la Foire annuelle, sont ouverts aux professionnels, et ce dans la limite des places disponibles, après le constat par le placier de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

1) Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- ✓ La copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité.
- ✓ Un document établissant le lien avec le titulaire de la carte.
- ✓ Un document justifiant de leur identité.

3) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi :

- ✓ Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.
- ✓ Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du placier, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

**Article 18 : Autorisation**

L'autorisation d'installation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

**Article 19 : Assurances**

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses conjoints ou salariés, ou ses installations.



## **Titre III - POLICE DES EMPLACEMENTS**

### **Article 20 : Retrait d'une autorisation**

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par la Commune, notamment en cas :

- ✓ D'absence non autorisée et non justifiée de plus d'un mois : entraîne automatiquement pour l'abonné la résiliation de son abonnement 8 jours après mise en demeure restée sans suite.
- ✓ D'infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.
- ✓ De comportements troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.
- ✓ D'agressions physiques ou verbales envers le placier.
- ✓ De non-paiement des droits de place.

Cependant, des jours d'absence pour cause de maladie peuvent être accordés par la Commune, dont la durée ne peut dépasser 3 mois. A cet effet, l'abonné doit faire parvenir à la Commune, sous trois jours, en même temps que sa demande d'autorisation d'absence, tous certificats médicaux attestant de son incapacité de travail.

### **Article 21 : Emplacement inoccupé**

L'emplacement inoccupé, en partie ou en totalité, sans justificatif par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacances par le placier.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Tout retard (sauf absences justifiées) pourra conduire à la résiliation de plein droit de l'abonnement dont dispose un commerçant à cet emplacement.

### **Article 22 : Modification ou suppression du marché**

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

### **Article 23 : Travaux**

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité. En cas d'impossibilité d'attribuer un autre emplacement à un abonné, ce dernier sera remboursé, en application des dispositions de l'article 29.

### **Article 24 : Caractère personnel de l'occupation**

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant le placier de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

**Article 25 : Caractère incessible de l'occupation**

En aucun cas, le titulaire ne peut se considérer comme étant propriétaire d'un emplacement, qui ne peut faire partie de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute méconnaissance de cette disposition sera sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

**Article 26 : Commission paritaire municipale consultative**

La Commission se réunit sur convocation et sous la présidence du Maire de la ville de Crépy-en-Valois qui détient les pouvoirs de police, ou de son représentant.

Sa composition est déterminée par une délibération du Conseil municipal.

Elle a pour compétence de :

- ✓ Prendre connaissance des problèmes soulevés par l'organisation et le fonctionnement des marchés et de proposer des solutions adaptées,
- ✓ Informer les commerçants et recueillir leurs avis sur les projets concernant le marché; émettre un avis quant à l'application du règlement du marché en cas de litige.

Cette commission se réunit en principe une fois par semestre. Elle peut toutefois être convoquée pour un avis particulier, sur convocation du Maire ou de son représentant, ou à la demande motivée des représentants des commerçants des marchés.

## **Titre IV – DROITS DE PLACE**

**Article 27 : Occupation du Domaine public**

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place en vigueur.

Pour les marchés d'approvisionnement et la foire annuelle, ces droits de place incluent le paiement d'une taxe de nettoyage.

Leur montant est fixé par délibération du Conseil municipal, ou par le Maire par délégation du Conseil municipal, après avis de la Commission paritaire mentionnée à l'article 26.

**Article 28 : Recouvrement**

Le recouvrement des droits de place sur les marchés et la foire annuelle s'opère via une régie selon les règles de la comptabilité publique.

Les droits de place peuvent être réglés par les moyens de paiement suivants :

- Numéraire,
- Carte bancaire,
- Chèque.

Les tarifs sont fixés au mètre linéaire, à l'aplomb de la bâche (celle-ci devant être au minimum à 2m10 du sol. Toute fraction de mètre linéaire est considérée comme un mètre.

Le paiement de l'emplacement est dû quelle que soit la durée d'occupation, même pour quelques instants.

Le placier perçoit les droits de place conformément au tarif applicable et délivre au commerçant un justificatif du paiement des droits de place, établi conformément à la réglementation en vigueur, et précisant la date, le nom du titulaire, le métrage, le tarif d'occupation et le montant total payé. Le commerçant doit être en mesure de produire ce justificatif à toute demande.

Pour les commerçants abonnés (encaissement chaque premier marché du mois), une quittance mensuelle est adressée.

Le placement des commerçants et le recouvrement des droits de place ne sauraient en aucun cas donner lieu à remise de pourboires ou primes quelconques.

De telles pratiques sont formellement interdites sous peine d'exclusion immédiate et définitive des commerçants concernés et d'application de sanctions disciplinaires à l'encontre de l'agent municipal reconnu fautif.

### **Article 29 : Remboursements**

Une fois réglés au placier, les droits de place ne sont pas remboursables, quelle que soit la durée effective de l'occupation.

Toutefois, les droits de place réglés par anticipation peuvent faire l'objet d'un remboursement aux abonnés dans les cas suivants :

- Séance annulée par la Commune, ou par décision préfectorale ou ministérielle
- Cas de force majeure empêchant l'installation du marché, ou son ouverture au public
- Maladie justifiée (cf. article 20)
- Travaux (cf. article 23)

Le placier dispose d'une régie d'avance pour procéder à ces remboursements.

Il ne sera pas donné suite aux demandes de remboursement des abonnés qui n'auront pu participer à une séance du marché pour cause de retard, d'aléa, ou pour convenance personnelle.

### **Article 30 : Défaut de paiement**

Le non-paiement d'une mensualité par un abonné fera l'objet d'un avertissement verbal de la part du placier.

A défaut de régularisation à la séance suivante, une mise en demeure sera faite par courrier RAR ou remis en main propre contre signature, signifiant au commerçant l'interdiction de débiller tant que les sommes dues ne sont pas acquittées.

A défaut de règlement dans les 3 semaines suivant l'envoi ou la remise de cette mise en demeure, le Maire prononcera l'exclusion définitive du marché pour le commerçant.

Une fois l'exclusion définitive prononcée, la Commune émettra un titre de recettes pour les sommes restant à percevoir auprès du commerçant débiteur, correspondant au nombre de séances où il a été présent sur le marché.

## **Titre V - POLICE GENERALE**

### **Article 31 : Annulation d'une séance**

En cas d'intempéries, d'alertes météorologiques, ou de tout autre motif impérieux, la Commune pourra interdire l'installation du marché. En dehors du remboursement des droits de place des abonnés (cf. article 29), les commerçants ne pourront en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité, même dans le cas d'une annulation très tardive.

### **Article 32 : Réglementation de la circulation et du stationnement**

L'accès et le stationnement des véhicules assurant la sécurité (pompiers, etc.) doivent être possibles en permanence. Il est notamment formellement interdit d'occuper les aires de sécurité ainsi que les espaces prévus pour le cheminement de piétons.

#### Circulation du public :

- ✓ Il est interdit aux deux roues de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés.
- ✓ Il est interdit de stationner dans les allées et passages avec des voitures d'enfants. Ces véhicules seront conduits de manière à ne pas gêner la circulation des chalands.
- ✓ Le stationnement de personnes est interdit dans les allées et passages. Les personnes, arrêtées devant des étals en vue d'y faire des achats, ne pourront en aucun cas former des groupes. Elles seront tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation des chalands.

#### Circulation des commerçants :

- ✓ Pendant les heures de marché, il est interdit aux commerçants de circuler dans les allées, avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants.
- ✓ Tout commerçant, qui veut ménager du passage lui permettant l'accès derrière son étal, doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

### **Article 33 : Déchargement et rechargement**

L'accès des véhicules sur les emplacements des marchés et de la foire annuelle n'est toléré que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement des marchandises et matériels.

A l'exception des véhicules magasins aménagés comme tels et dûment autorisés, les véhicules des commerçants doivent regagner obligatoirement l'emplacement défini qui leur est réservé pendant la durée du marché :

- ⇒ pour le marché du mercredi : le parking de l'avenue Gérard de Nerval.
- ⇒ pour le marché du dimanche : l'avenue Levallois Perret.

Il est interdit à ces mêmes véhicules de se stationner sur les parkings réservés à la clientèle des marchés (place de la République et parking Carrefour Market).

Les camions non sortis à 9h et/ou gênant la sortie des autres commerçants seront sanctionnés comme suit :

- ✓ 1ère infraction : mise en demeure écrite.
- ✓ 2ème infraction : contravention de 2ème classe d'un montant de 35 euros correspondant à un stationnement gênant. Ceci pourra également faire l'objet d'une mise en fourrière.
- ✓ 3ème infraction : exclusion définitive du marché adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Sont passibles des mêmes sanctions : les camions pénétrant sur le marché avant 12h30 ou n'ayant pas évacué le périmètre du marché après 14h.

Les camions ou véhicules laissés délibérément sur le marché, malgré l'avertissement du placier seront sanctionnés par un procès-verbal de contravention.

De même, le rechargement des véhicules ne pourra pas être effectué avant 13h, quels que soient la saison et les conditions météorologiques. Il devra être terminé et les véhicules évacués au plus tard à 14h afin de permettre l'intervention des services de voirie.

Lors des opérations de déchargement et de rechargement (marchés et foire annuelle), un soin particulier devra être apporté aux espaces verts et à la végétation. Il est notamment formellement interdit de dégrader, casser ou arracher les branches des arbres ou arbustes, de rouler sur les espaces verts et les massifs. Toute dégradation est à signaler au placier, et pourra faire l'objet de poursuites à l'encontre de l'auteur des faits.

### **Article 34 : Interdictions**

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- ✓ De stationner, debout, assis, dans les passages réservés au public.
- ✓ D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages.
- ✓ De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les bamums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines.
- ✓ De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
- ✓ D'empêcher le passage entre deux étalages en respectant un intervalle de 1m40 entre deux étalages se trouvant face à face.
- ✓ De déplacer le matériel de voirie et de sécurité installé par les services municipaux.

Dispositions particulières s'appliquant pour la Foire annuelle :

- ✓ De placer un étalage le long ou en face d'une boutique ou d'un magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.
- ✓ De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons.

### **Article 35 : Interdiction des jeux de hasard ou d'argent**

Les marchés et la foire annuelle sont interdits à tous les jeux de hasard, d'argent, loteries...

### **Article 36 : Propreté**

Les commerçants doivent toujours maintenir leur emplacement et leurs abords immédiats en parfait état de propreté. En conséquence, il est interdit de :

- ✓ Déposer des papiers ou débris quelconque sur les sols ; ces objets ou matières doivent être recueillis par les intéressés dans des sacs plastiques et déposer dans les containers mis à disposition par la Commune pour les ordures ménagères.
- ✓ Déposer ou d'abandonner, sous ou à proximité des étals, tous papiers, emballages, boîtes, cagettes en bois ou plastiques ; ces objets doivent être repris impérativement par les commerçants.
- ✓ Déposer des ordures n'appartenant pas au marché de Crépy-en-Valois et provenant d'autres marchés extérieurs à la commune.

Les commerçants devront également :

- ✓ Laisser leur emplacement dans le même état de propreté que lorsqu'ils sont arrivés.
- ✓ Impérativement utiliser des récipients étanches pour y stocker tous les déchets d'origine animale afin de pouvoir les récupérer comme déchets à la fin du marché.
- ✓ Pour les poissonniers, aménager l'étal et les récipients de présentation de telle sorte que l'eau issue de la fusion de glace et celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées ou sous les étalages voisins.

- ✓ En règle générale, commercialiser tous les produits alimentaires d'origine animale sous le régime de la chaîne du froid en respectant les règles d'hygiène prévues par la loi.
- ✓ Présenter à la vente des animaux déjà tués et préparés : il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.
- ✓ Les marchands de poissons et volailles devront désinfecter leurs emplacements selon la réglementation en vigueur.
- ✓ Respecter le règlement de collecte des ordures ménagères édité par la Communauté de Communes du Pays de Valois.

### **Article 37 : Denrées alimentaires**

Les marchands de denrées alimentaires devront se conformer aux dispositions du règlement sanitaire départemental, ainsi les camions-magasins, voitures-boutiques et tous les stands de vente devront posséder l'agrément des services vétérinaires lorsqu'ils sont utilisés pour la commercialisation de produits d'origine animale.

### **Article 38 : Sécurité**

Les commerçants utilisant des appareils de cuisson, doivent obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation de la Commune en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles doivent répondre aux normes en vigueur et ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation doit en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et odeurs,
- aux projections et écoulements au sol,
- aux rayonnements dangereux de la chaleur.

Les commerçants doivent être aussi en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants, et de leur personnel ainsi que la sécurité de leurs biens et de ceux appartenant à la ville de Crépy-en-Valois,

Conditions d'utilisation d'appareil de cuisson à gaz :

- ✓ Les commerçants ont l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel les dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de protection contre l'incendie.
- ✓ Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public avec les écrans de protection nécessaires.
- ✓ Une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil.
- ✓ Les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais dépasser la date de péremption.
- ✓ Les commerçants utilisateurs du gaz doivent avoir un extincteur personnel à portée immédiate.
- ✓ L'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation des appareils de cuisson nécessaires à la préparation ou à la confection des marchandises vendues sur le marché.

### **Article 39 : Salubrité, hygiène et information du consommateur**

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

**Article 40 : Troubles à l'ordre public**

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

**Article 41 : Infractions**

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

**Titre VI – APPLICATION DU REGLEMENT****Article 42 : Sanctions**

Les Services municipaux, dont le Placier, sont chargés de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- ✓ Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- ✓ Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement,
- ✓ Troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

**Article 43 : Entrée en vigueur**

Ce règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 44 : Exécution**

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, le Placier Régisseur des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Placier assurera par tout moyen auprès des commerçants abonnés la diffusion du présent arrêté, qui sera également mis à la disposition des commerçants passagers.

Fait à Crépy-en-Valois, le 13 décembre 2024.

Virginie DOUAT  
Maire de Crépy-en-Valois

**PUBLICATION**

Date de mise en ligne sur le  
site Internet de la Commune :

13 DEC. 2024

**INFORMATIONS – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté, régulièrement publié.  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

